



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension du parc résidentiel des Epinettes
sur la commune de Saint Gervais (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° FR05215P0017 relative à l'extension du parc résidentiel des Epinettes sur la commune de Saint-Gervais déposée par Monsieur Philippe GICQUEL et considérée complète le 17 mars 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 mars 2015 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager et étendre le parc résidentiel des Epinettes pour porter sa capacité d'accueil de 21 à 127 emplacements et sa superficie de 2,1 à 3,3 hectares sur la commune de Saint-Gervais ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUh du plan local d'urbanisme de la commune, zone dans laquelle sont autorisées les activités de camping et d'hébergement touristique ainsi que les constructions et aménagements ayant un rapport direct avec ces activités ;

Considérant que le projet se situe en dehors des espaces naturels les plus sensibles présents sur le territoire communal comme les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), et le site natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Mont » ;

Considérant que le travail d'identification et de délimitation précis des zones humides mené sur le secteur envisagé en extension a permis d'exclure une telle présence ;

Considérant que la première approche de caractérisation des habitats naturels basée sur une seule journée de terrain en février 2015 n'a pas mis en évidence d'enjeux particuliers sur ce secteur en cours de fermeture par de la friche ;

Considérant toutefois qu'il conviendra de compléter et de préciser ce travail d'investigation à une période plus propice au recensement des espèces animales potentiellement présentes, ceci pour le cas échéant en assurer une prise en compte satisfaisante dans la façon de mener les travaux nécessaires à cette extension ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du parc résidentiel des Epinettes sur la commune de Saint-Gervais est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 09 AVR. 2015

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

